



Conseil municipal

du 18/11/2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit novembre à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	10 novembre 2022
Présents	Valérie REVEL, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIÉ, Christian HUARD, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Annie AIRIEAU, André LOT, Bernard CARROUCHÉ, Isabelle FRANCO, Maria BLOCKELET, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Fabrice JOUANDET
Absent(s)	
A donné procuration	Jean-Michel BALEIX à Jean-Claude SETIER Claude MAITROT à Roselyne JANVIER Mélina DOMINGOS à Ophélie BRAULT Daniel BIERGE à Bernard CARROUCHÉ Tania PARRAGUETTE à Maria BLOCKELET Daniel BORDENAVE à Annie AIRIEAU Yan LESPÈS à Christian HUARD Sandrine LAFARGUE à Frédéric LAVIGNE Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 20	
Nombre de conseillers votants : 0	
Secrétaire de séance	Julie DARRACQ-MOUSTIÉ

Madame la Maire ouvre la séance à 20h30

Madame la Maire déclare que la phase de test de l'extinction nocturne de l'éclairage public rencontre des difficultés en raison d'armoires électriques vétustes dont il faut changer les fusibles ou le relais pour les adapter à ce nouveau fonctionnement. Progressivement les services de la mairie font des retours sur les dysfonctionnements auprès de notre prestataire ETPM afin de corriger les défaillances. Elle espère que d'ici 1 à 2 mois tout sera en place pour une extinction effective entre minuit et six heures sauf pour la zone économique dont l'éclairage dépend de l'agglomération.

Elle annonce la décision de fédérer la communication des actions du Téléthon. C'est Corinne Bordeneuve qui est en charge du dossier et assure le lien avec les associations pour coordonner les actions à Lescar. Un article dans le prochain MIL annoncera le programme des actions pour cette cause que la commune soutient.

Madame la Maire salue le grand succès du concert du chœur de l'OPPB à la Cathédrale Notre-Dame qui s'est joué à guichets fermés avec un public conquis. Le chœur, dont fait partie une conseillère municipale, a apprécié l'acoustique extraordinaire de la Cathédrale. L'OPPB va intégrer dans son programme annuel un concert à Lescar, le prochain aura lieu en avril 2023, il s'agira du requiem de Mozart avec la présence de Fayçal Karoui. Elle revient sur le beau parcours du FC Lescar en Coupe de France jusqu'au 7ème tour, ce qui est historique pour le club. Un nouveau local pour le Lescar Ski a été inauguré, il porte le nom de Claude Bonneau en hommage à l'un des anciens présidents du club et se situe dans les anciens locaux de Guilhem Sans, acquis par la commune cette année. Un déménagement espéré depuis 30 ans par l'association qui a donc quitté la grange Cousteau qui est désormais occupée par l'UNC. Madame la Maire félicite Kevin Secundino, coach sportif à Lescar, qui est devenu champion du monde de bodybuilding catégorie Handisport.

Dans le cadre du projet socioculturel, la restitution du diagnostic territorial s'est déroulée en présence de nombreux lescariens. Madame la Maire remercie tout particulièrement Roselyne Janvier, tous les participants aux commissions, notamment les membres des associations, qui ont permis la réalisation de ce diagnostic précis.

Le 11 novembre fût l'occasion d'inaugurer la plaque commémorative du centenaire du monument aux morts. Il s'agissait d'une belle cérémonie en présence de nombreux représentants des forces armées comme le Colonel Paliard du 5ème RHC ainsi que le Commandant départemental de la gendarmerie.

Les travaux relatifs aux projets lauréats du budget participatif avancent bien. C'est notamment le cas du terrain de pétanque situé derrière l'Escale qui sera inauguré aux beaux jours. Et également du jardin médiéval dans la Cité qui est désormais accessible, ce qui donne l'occasion à Madame la Maire de saluer l'action de l'association des amis des vieilles pierres sur la commune.

Madame la Maire annonce une bonne nouvelle financière pour la commune avec l'attribution d'une subvention FEDER relative à la mise en place du centre de vaccination. Ce sont 214 000 euros qui seront octroyés à la commune. Madame la Maire tient à remercier les personnes en charge de ce dossier, en particulier Dorothée Nougué-Cazenave et Véronique Bruel.

Madame la Maire remercie Roselyne Janvier et Julie Darracq pour l'organisation de deux événements dans le cadre de la journée contre les violences faites aux femmes : le 22 novembre (18h à la salle des fêtes) « Sexe Education » une conférence interactive avec Saan Heckmann (sexothérapeute) et Line Coignon (clowne intervenante sociale) co-organisée par le service jeunesse et le lycée Jacques-Monod. Et le 25 novembre le concert d'Adamée à 20h30 à la Charcuterie, un voyage musical dans lequel égalité et condition féminine sont mises en musique.

Madame la Maire annonce plusieurs événements qui vont se dérouler sur la commune : le concert vocal du chœur d'Exultate demain soir le samedi 19 novembre à 20h30 à l'église Saint Julien, le 26 novembre un grand événement organisé par le service périscolaire au pied des remparts les

premiers jeux olympiques d'hiver avec des épreuves à réaliser en famille (binôme composés d'un enfant et d'un parent), le vide grenier de la calandrer le dimanche 27 novembre au gymnase Victor Hugo, le 1er décembre, un spectacle interactif « si on se disait tout ? » organisé par le centre social l'Escale et l'ASEPT, le 3 décembre la cérémonie d'accueil des nouveaux lescariens à la salle des fêtes et le 4 décembre le Gala de Noël de la cité des arts dont les recettes seront reversées au Téléthon.

Enfin Madame la Maire donne rendez-vous à tous les lescariens du 16 au 24 décembre pour le retour du Noël dans la Cité avec une inauguration le vendredi soir et des animations quotidiennes dont une patinoire synthétique non énergivore.

Madame la Maire annonce que le prochain conseil aura lieu en décembre.

2022_119 - Budget principal : Admissions en non-valeur de titres de recette

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales définissant les règles de recouvrement des créances des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Considérant que des titres de recettes sur le budget principal ont été déclarés irrécouvrables ou prescrits par la trésorerie de Lescar, les procédures de poursuites engagées étant restées vaines,

Considérant que, suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif déclaré par le mandataire et le tribunal de commerce, des créances ont été éteintes,

Considérant qu'au vu de ces créances le conseil municipal est appelé à se prononcer pour autoriser l'apurement des comptes d'attente, dont le détail est précisé dans les listes n°5606010112 (2175 €) et n°5571390512 (4 250,02 €) jointes, pour un montant total de 6 425,02 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser l'émission du mandat au compte 6541 sur le budget principal pour l'admission en non-valeur de la créance d'un montant de 6 425,02 €.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Ceresuela explique que l'on procède à un jeu d'écritures pour apurer les comptes de la commune.

Madame la Maire ajoute que la commune a encore la possibilité de récupérer les recettes en question et qu'il s'agit du travail de la trésorerie.

2022_120 - Versement anticipé d'une avance sur subvention 2023 au CCAS

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et juridique autonome,

Considérant qu'il dispose de ressources propres liées à ses activités et d'une subvention communale d'équilibre, laquelle représente 430 000 €, soit 34% de son budget de fonctionnement annuel,

Que, pour mémoire, son budget primitif 2022 en section de fonctionnement est établi à 1 283 408 €,

Considérant que le CCAS a, pour faire face à ses obligations de paiement durant les premiers mois de l'année 2023, sollicité la commune afin de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale 2023,

Considérant qu'il est envisagé de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12ème de la subvention versée en 2022, soit 107 500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de faire droit à la demande du CCAS en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, le versement anticipé d'une subvention de 107 500 €, correspondant à 3/12ème de la subvention versée en 2022.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2022_121 - Versement anticipé d'une avance sur subvention 2023 au budget EPC "la Cité des Arts"

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2022/025 du 30 mars 2022 approuvant la création de l'établissement public culturel (EPC) « *La Cité des Arts* », chargé du développement de l'enseignement artistique sur le territoire de la commune, et ses statuts,

Considérant que l'EPC est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et juridique autonome,

Considérant qu'il a disposé de ressources propres liées à ses activités et d'une subvention communale d'équilibre de 621 047 €,

Que, pour mémoire, son budget primitif 2022 en section de fonctionnement est établi à 895 168 €,

Considérant que l'EPC a, pour faire face à ses obligations de paiement durant les premiers mois de l'année 2023, sollicité la commune afin de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale 2023,

Considérant qu'il est envisagé de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12ème de la subvention versée en 2022, soit 155 261 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de faire droit à la demande l'EPC « *la Cité des Arts* » en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, le versement anticipé d'une subvention de 155 261 €, correspondant à 3/12ème de la subvention versée en 2022.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2022_122 - Versement anticipé sur vote des subventions 2023 pour les Mutins de Lescar et VTT Lescar Evasion

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2022/021 du 30 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a attribué les subventions pour l'année 2022 à différentes associations,

Considérant les demandes de versements anticipés formulées par les associations « *Les Mutins de Lescar* » et « *VTT Lescar Evasion* » sur le budget des subventions de fonctionnement du budget principal 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de faire droit à la demande de l'association « *Les Mutins de Lescar* » en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, le versement anticipé d'une subvention de 5 625 €, correspondant à 3/12^{ème} de la subvention versée en 2022.

Article deux : de faire droit à la demande de l'association « *VTT Lescar Evasion* » en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, le versement anticipé d'une subvention de 750 €, correspondant à 3/12^{ème} de la subvention versée en 2022.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Ceresuela explique que la commune applique la même méthode que pour le CCAS ou l'EPC avec les associations afin de les aider à fonctionner sur le début de l'année 2023 via un versement anticipé qui correspond aux 3/12^{ème} de la subvention 2022.

2022_123 - Attribution de subventions exceptionnelles aux associations Lesc'arts2Rues, les Compagnons de l'Arc, France Alzheimer et Lescar Promotion Volley-ball

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2022/021 du 30 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a attribué les subventions pour l'année 2022 à différentes associations,

Considérant les demandes de subventions exceptionnelles des associations « *Compagnons de l'arc* », « *Lescar Pyrénées Volley-ball* », « *France Alzheimer* » et « *Lesc'Arts2Rues* » et l'intérêt public de ces dernières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € aux « *Compagnons de l'arc* » pour contribuer au renouvellement du parc de cibles de l'association.

Article deux : d'apporter son soutien financier à « *Lescar Pyrénées Promotion Volley-ball* » au titre de l'organisation des finales de la Coupe de France M18 de beach-volley qui se sont déroulées à Lescar en juillet 2022, pour un montant de 1 000€.

Article trois : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à « *France Alzheimer* » pour soutenir l'action de cette association au profit des malades et de leurs familles.

Article quatre : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association « *Lesc'Arts2Rues* » pour la préparation de la 2^{ème} édition du festival du cirque de rue à Lescar.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Ceresuela déclare que les compagnons de l'arc vont devoir changer leur ciblerie ce qui explique cette subvention exceptionnelle. Cet été, le Lescar volley-ball a eu des frais pour l'accueil des finales de la coupe de France catégorie M18 c'est pourquoi la commune tient à y participer. Ils ont démontré une organisation et un savoir-faire qui ont été reconnus par la fédération française de Volley. Lescar pourrait à nouveau être sollicité pour l'organisation des compétitions nationales de beach-volley sur la plaine de Beneharnum.

D'autre part, l'association France Alzheimer a organisé une manifestation dans la cadre de la journée mondiale Alzheimer et bénéficiera d'un soutien de 300 euros de la commune.

Enfin l'association Lesc'arts2Rues a sollicité la commune, après le succès du festival Lesc'arts2Rues auprès des lescariens, afin de pouvoir reconduire cette manifestation hors du cadre du budget participatif. Il a été décidé de verser une subvention exceptionnelle à l'association pour organiser l'édition de 2023.

Monsieur Gibeaux demande pourquoi il n'y pas le montant de la subvention du volley dans la délibération.

Monsieur Ceresuela lui répond que c'est un oubli et que cela sera ajouté.

Monsieur Mange remercie la commune pour l'organisation de la manifestation France Alzheimer et souhaite également remercier Madame Bordeneuve pour son implication dans la cause du Téléthon.

2022_124 - Convention de prestation de service "relais petite enfance" entre la Mutualité sociale agricole (MSA) Sud Aquitaine et la commune de Lescar

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Mutualité sociale agricole (MSA) Sud Aquitaine poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles, en facilitant notamment la recherche de modes de garde,

Qu'à ce titre, elle entend soutenir l'action du relais petite enfance (RPE) de Lescar par l'attribution d'une prestation de service couvrant la période 2021-2025,

Considérant que ce partenariat doit se traduire par une convention d'engagement signée des deux parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prestation de service « relais petite enfance » pour la période 2021-2025 entre la MSA Sud Aquitaine et la commune de Lescar, jointe en annexe.

Article deux : d'imputer les crédits en recette sur le budget du gestionnaire du relais petite enfance.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2022_125 - Création d'un emploi associé au cadre des emplois de rédacteurs pour les besoins du service Finances

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que la gestion prévisionnelle des compétences nécessite, sur certains emplois qui requièrent une forte expertise, d'anticiper un recrutement pour assurer un relais entre la personne qui s'apprête à quitter son poste pour faire valoir ses droits à la retraite, et la personne amenée à la remplacer dans ses fonctions,

Qu'à cet effet, il convient de créer un emploi à temps complet, pour une période déterminée permettant d'accueillir le futur responsable du service finances,

Considérant que cet emploi sera associé au cadre d'emploi des rédacteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet pour les besoins du service finances, associé au cadre d'emploi des rédacteurs.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Salles explique qu'il est nécessaire d'organiser le futur remplacement de la responsable du service Finances et d'anticiper le recrutement, afin de prévoir un « tuilage ». En conséquence il y aura création d'un emploi pour la période de « tuilage ».

Madame la Maire déclare que ce poste est essentiel à la construction du budget de la commune, et qu'il était nécessaire que le futur responsable participe aux dialogues de gestion. La responsable en poste à la mairie qui part à la retraite dispose d'une grande expertise, il était donc obligatoire de faire participer le futur responsable à la préparation du budget 2023 pour lui permettre d'en connaître les mécanismes.

Monsieur Gibeaux dit que ce n'est pas très courant comme pratique mais qu'il s'agit d'une idée opportune malgré le surcroît de dépenses pour la commune. Car le départ de cet agent et donc la perte de son expertise seront difficiles à compenser. Il souligne les qualités de l'agent qui va partir à la retraite.

Monsieur Mange salue également la qualité et les compétences de l'agent qui va quitter la collectivité, il tient également à remercier tous les agents qui travaillent chaque jour afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité.

2022_126 - Résidence inclusive dénommée "Ostalada" - 22 rue Lacaussade - modification et prorogation de la promesse de bail à construction au profit de l'Office 64 de l'habitat

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant la délibération du 29 septembre 2021 approuvant le projet mené par l'Office 64 de l'habitat aux fins de créer sur la propriété bâtie communale du 22 rue Lacaussade une résidence inclusive dénommée « *Ostalada* », et autorisant la mise à disposition du foncier via un bail à construction d'une durée de 55 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel de trois mille euros (3 000 €),

Considérant la signature de la promesse de bail à construction le 15 octobre 2021,

Considérant la délibération du 28 septembre 2022 approuvant le portage foncier au profit de l'EPL Béarn Pyrénées, de l'immeuble bâti (maison et garage) situé 22 rue Lacaussade, afin d'assurer, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de désamiantage, de curage et de démolition totale de l'immeuble bâti,

Considérant le nouveau plan de financement du projet validé par le conseil d'administration de l'Office 64 de l'habitat le 20 octobre 2022,

Considérant l'emprise du projet telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, d'une superficie d'environ 3 640 m², qui sera précisée par un géomètre-expert,

Considérant la nouvelle promesse de bail à construction, jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de consentir au profit de l'Office 64 de l'habitat un bail à construction portant sur une partie de la propriété communale située 22 rue Lacaussade, cadastrée section AK n°124, 125p, 649p, 695p, 696 à 700, 701p, d'une superficie de 3 640 m² environ, pour une durée de 55 ans et moyennant le versement d'une redevance annuelle de trois mille euros (3 000 €).

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la nouvelle promesse de bail et l'acte authentique y afférent.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire annonce que la démolition prochaine du bâtiment va permettre de lancer les travaux de l'Ostalada.

2022_127 - Acquisition de la parcelle AR numéro 364 - chemin de Batan - au terme du portage foncier assuré par l'Établissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées

Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce,

Vu l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

Vu la délibération n°2014/041 du 18 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Lescar sollicitant l'acquisition et le portage, par l'établissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à Lescar (64230), chemin de Batan, cadastrée section AR n°364 pour une contenance de 3 600 m²,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques du 12 mars 2014,

Vu la convention de portage n°0056-335-1404 du 4 août 2014 passée entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Lescar, relative à l'acquisition et au portage foncier pour une durée de six ans de la parcelle précitée,

Vu l'avenant à la convention de portage du 28 octobre 2020 prolongeant de deux ans la durée de portage,

Considérant que les conditions de la revente des biens à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition du bien, sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter un nouvel avis,

Considérant que la convention de portage signée entre l'EPFL Béarn-Pyrénées et la commune de Lescar est arrivée à échéance le 22 septembre 2022,

Considérant que dans le dispositif d'origine, la commune de Lescar s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition, soit deux cent cinquante-deux mille euros (252 000,00 €), majoré des éléments suivants :

- frais de notaires liés à l'acquisition des biens pour un montant de trois mille trois cent soixante euros et quatre-vingt-onze centimes (3 360,91 €),

- marge de portage calculée sur la base de 2,5 % par an, appliquée au prix d'achat et aux frais de notaire, cumulée sur la durée du portage, soit cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-sept centimes (52 295,67 €) pour une cession au 1^{er} décembre 2022,

Soit un prix hors taxe de trois cent sept mille six cent cinquante-six euros et cinquante-huit centimes (307 656,58 € HT) auquel s'ajoute la TVA sur la marge au taux de 20 % (10 459,14€),

Considérant que les sommes versées par la commune à l'EPFL Béarn Pyrénées en cinq annuités pour un montant total de deux cent neuf mille trois cent quatre-vingt-seize euros et dix-huit centimes (209 396,18 €) viendront en déduction du prix de vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'acquérir la parcelle non bâtie en nature de terre sise à Lescar (64230), chemin de Batan, cadastrée section AR n°364 pour une contenance globale de 3 600 m², auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, moyennant un prix hors taxe arrêté au 1er décembre 2022 à la somme de trois cent sept mille six cent cinquante-six euros et cinquante-huit centimes hors taxe (307 656,58 € HT), TVA sur marge immobilière en sus pour un montant de

dix mille quatre cent cinquante-neuf euros et quatorze centimes (10 459,14 €), soit un prix toutes taxes comprises de trois cent dix-huit mille cent quinze euros et soixante-douze centimes (318 115,72 € TTC),

Article deux : le montant des annuités versées à l'EPFL Béarn Pyrénées en 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021 pour une somme globale de deux cent neuf mille trois cent quatre-vingt-seize euros et dix-huit centimes (209 396,18 €) fera l'objet d'un titre de recettes au compte 27638.

Article trois : d'autoriser le Premier adjoint au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Madame la Maire. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune.

Article quatre : la cession à intervenir clôturera l'opération de portage prévue par la convention n°056-335-1404 du 4 août 2014, modifiée par avenant du 28 octobre 2020 entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Lescar.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Lavigne demande s'il existe un projet sur cet emplacement ou bien s'il s'agit d'une réserve foncière.

Madame la Maire lui répond que cela sera une réserve foncière mais que le terrain est constructible.

2022_128 - Acquisition de la propriété de Mesdames LASSUS DIT BORDENAVE, avenue du Vert Galant

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2241-1 prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Considérant la propriété appartenant à Mesdames LASSUS DIT BORDENAVE, située avenue du Vert Galant à Lescar, qui se compose :

- d'une bergerie en ruine avec terrain en nature de pré d'une superficie totale de 31 410 m², cadastrée section AP nu° 90, 92, 93, 94 et 509, exploitée par Monsieur Arriulou aux termes d'un bail à ferme verbal,
- de parcelles en nature de berges et lac, d'une superficie totale de 38 340 m², actuellement sous convention de forrage avec la société Dragage du Pont de Lescar, cadastrée section AP n°96, 100 et 101,

Considérant la volonté de vendre des propriétaires,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter le pôle d'évaluation domaniale, la valeur de l'ensemble de ces terres étant inférieure à 180 000 €,

Considérant l'accord des propriétaires sur les prix proposés et les modalités de vente, à savoir :

- acquisition de la bergerie louée, au prix net vendeur de cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros (123 698,00 €) et continuation du bail à ferme au profit de Monsieur Arrieulou, étant entendu qu'il ne sera pas demandé aux venderesses de résilier préalablement le fermage,
- acquisition des parcelles en nature de berges et lac au prix net vendeur de trente-huit mille trois cent quarante euros (38 340 €), à l'expiration de la convention de forrage,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver et de protéger ce site qui fera l'objet d'un aménagement en cohérence avec le parc naturel urbain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'acquisition par la commune de la propriété appartenant à Mesdames LASSUS DIT BORDENAVE selon les prix et modalités de vente suivants :

- acquisition de la bergerie louée, cadastrée section AP n° 90, 92, 93, 94 et 509, au prix net vendeur de cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros (123 698 €) et continuation du bail à ferme au profit de Monsieur Arrieulou.
- acquisition des parcelles en nature de berges et lac, cadastrées section AP n°96, 100 et 101 au prix net vendeur de trente-huit mille trois cent quarante euros (38 340 €), à l'expiration de la convention de forrage. La commune prendra en charge les frais des actes notariés.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer les promesses de vente ainsi que les actes authentiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire présente les différentes parcelles que va acquérir la commune et explique l'intérêt de protéger cette zone qui se situe dans la continuité du parc naturel urbain avec le lac que l'on appelle « Daniel » à l'arrière du CTM. L'objectif est de faire de cette zone un espace naturel avec des accès pour les mobilités douces depuis l'avenue du Vert Galant.

Monsieur Gibeaux demande s'il est pertinent que la commune achète ce terrain, puisque l'idée est d'être en cohérence avec le parc naturel urbain. Pourquoi l'agglomération ne l'achète pas directement ?

Madame la Maire lui répond que la zone est éloignée du parc naturel et que donc tous les aménagements seront à la charge de la commune. Il sera peut-être possible de solliciter l'agglomération dans un second temps pour financer la liaison avec le parc naturel urbain.

Monsieur Mange demande quand prendra fin de l'exploitation de la gravière.

Madame la Maire lui répond que la fin d'exploitation est prévue pour la fin de l'année 2022 et que l'entreprise Daniel va réaménager les berges afin de préserver cette zone naturelle et sa biodiversité. Le lac sera ensuite rétrocédé à la commune fin 2023.

2022_129 - Vente de la parcelle communale cadastrée section AT numéro 311p - lieudit "Beroy"

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.3211-14 du CG3P prévoyant que les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 alinéas 1 et 3 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, et au vu de l'avis du service des Domaines,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 21 mars 2022,

Considérant l'appartenance au domaine privé communal du terrain cadastré section AT n°311, en nature de prairie et libre de toute occupation ou location,

Considérant, au regard de la proximité du terrain avec la propriété de la famille PERE, que la parcelle communale suscite l'intérêt de Madame Elsa PERE, qui souhaite l'acquérir,

Considérant la présence du sentier piétonnier dénommé « *Le Tour de Beneharnum* » en limite Est de la parcelle, lequel restera la propriété de la commune de Lescar,

Qu'il est, à cet égard, nécessaire d'effectuer une division parcellaire,

Considérant l'estimation du bien par le pôle d'évaluation domaniale arrêtée à la somme de quatre-vingt-neuf centimes le mètre carré (0,89 euros/m²),

Considérant l'accord intervenu sur le prix proposé, soit quatre-vingt-neuf centimes le mètre carré (0,89 euros/m²), et la prise en charge des frais de notaire et de géomètre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la vente de la prairie, d'une superficie d'environ 4 200 m², à détacher de la parcelle communale cadastrée section AT numéro 311, au profit de Madame Elsa PERE moyennant le prix de quatre-vingt-neuf centimes le mètre carré (0,89 euros/m²) et la prise en charge des frais de notaire et de géomètre.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2022_130 - Vente du terrain communal exploité par le camping dénommé "Le Terrier"

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du CGCT relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 novembre 2022,

Considérant la mise à disposition, via un bail commercial, du terrain communal cadastré section AP n°187, 188p, 189p, 191p, d'une superficie d'environ 2ha 13a 65ca au profit de la SARL Mignot Camping dans le cadre de l'exploitation du camping « *Le Terrier* » situé à Lescar, avenue du Vert Galant,

Considérant que le bail commercial consenti par la commune de Lescar à la SARL Mignot Camping par acte du 22 novembre 1990 pour une durée de 30 ans, a pris fin en décembre 2020 et s'est prolongé tacitement depuis,

Considérant le projet de la SARL Mignot Camping de vendre au profit de Monsieur et Madame Franck et Isabelle CHEREAU, son activité, à savoir le fonds de commerce et le foncier lui appartenant via la SCI du Vert Galant,

Considérant que les constructions réalisées sur le terrain communal loué sont, selon les termes du bail commercial, devenues la propriété de la ville de Lescar au terme du contrat,

Que ces constructions portent sur trois chalets et un bâtiment à usage de sanitaires, construits il y a plus de 10 ans, à l'exclusion des mobil-homes installés sur ledit terrain appartiennent à la SARL Mignot Camping.

Considérant la situation du terrain au regard du plan local d'urbanisme intercommunal, en zone NI (Naturelle de loisir) dont la majeure partie est classée en zone rouge du plan de prévention du risque inondations (PPRI),

Considérant la valeur vénale communiquée par le pôle d'évaluation domaniale et déterminée comme suit :

- trente centimes hors taxe le mètre carré (0,30 €/m² HT) pour la partie du terrain située en zone rouge du PPRI,
- quarante centimes hors taxe le mètre carré (0,40€/m² HT) pour celle située en dehors de la zone rouge du PPRI,
- dix-sept mille cinq cents euros, hors taxe (17 500 € HT) pour le bâti existant consistant dans trois chalets et un bâtiment à usage de sanitaires,

Considérant les négociations intervenues avec les futurs repreneurs du camping, Monsieur et Madame Franck et Isabelle CHEREAU,

Considérant l'intérêt du maintien, sur le territoire de la ville de Lescar, de ce type d'hébergement de plein air qui contribue au développement touristique de la ville et de l'agglomération,

Considérant l'absence d'intérêt, pour la commune, à conserver dans son patrimoine le terrain proposé à la vente au profit de Monsieur et Madame Franck et Isabelle CHEREAU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la vente par la commune du terrain communal à détacher des parcelles cadastrées section AP numéros 187, 188p, 189p, 191p au profit de Monsieur et Madame CHEREAU Franck et Isabelle ou au profit de toute personne morale qui se substituerait à eux et dans laquelle ils conserveraient des droits.

Le prix de vente est déterminé comme suit :

- trente centimes hors taxe le mètre carré (0,30 €/m² HT) pour la partie du terrain située en zone rouge du PPRI,
- quarante centimes hors taxe le mètre carré (0,40€/m² HT) pour la partie du terrain située en dehors de la zone rouge du PPRI,
- dix-sept mille cinq cents euros hors taxe (17 500 € HT) pour le bâti existant consistant dans trois chalets et un bâtiment à usage de sanitaires,

La surface vendue sera définie au moyen d'un document d'arpentage et de bornage réalisé par un géomètre-expert.

La vente du terrain communal est conditionnée à la régularisation concomitante de la cession du fonds de commerce au profit des acquéreurs pressentis.

Les frais notariés et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette vente.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire déclare que la date de ce conseil a été choisie afin de faire voter cette délibération et ainsi permettre la finalisation du processus de vente du camping le Terrier. Ce camping est installé sur un terrain en partie communale avec une mise à disposition de deux hectares au profit du camping, une mise à disposition qui arrivait à échéance. Il était noté que les constructions sur cette zone allaient devenir la propriété de la commune (à savoir des chalets et un bâtiment sanitaire). Il n'y avait pas d'intérêt pour la commune de poursuivre un bail commercial, il fallait plutôt opter pour une vente au futur propriétaire.

C'est un couple originaire d'Argelès-Gazost, qui après avoir développé un camping se lance dans ce nouveau projet. Le camping « Le Terrier » est le seul de l'agglomération paloise, il est bien situé, à proximité de la voie verte et du lac « Daniel », sur la route vers les Pyrénées mais aussi proche de la cité historique comme de Pau et de son patrimoine. Madame la Maire rappelle que la commune vise l'obtention du label des 100 plus beaux détours de France, le guide des éditions Michelin à destination des camping-caristes, ce qui permettrait de développer la notoriété et l'attractivité de Lescar. Madame la Maire conclue son propos en annonçant que le prix de cette parcelle a été fixé à 25 000 euros suite à l'évaluation réalisée par les domaines.

Monsieur Lavigne explique qu'il y a un manque de places et d'aires pour les camping-cars sur l'agglomération et que c'est une bonne chose que le camping perdure à Lescar.

2022_131 - Ensemble immobilier, 24 et 26 rue du Pont Louis - classement dans le domaine public communal - centre socio-culturel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2111-1,

Considérant que la propriété communale située 24 - 26 rue du Pont Louis à Lescar, cadastrée section AL numéro 128 appelée « *l'Estanquet* », héberge le théâtre « *La Charcuterie* » et le café associatif « *l'Instant* »,

Qu'elle est affectée à usage de centre-socio-culturel,

Considérant, conformément à l'article L. 2111-1 précité, que font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont affectés, soit à l'usage direct du public, soit à un service public pourvu qu'en ce cas ils aient fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Qu'en l'espèce, le bien satisfait aux conditions susvisées (appartenance à la commune, affectation à un service public, et aménagement indispensable à cet effet), de telle sorte qu'il appartient au domaine public communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de constater le classement dans le domaine public communal de l'ensemble immobilier situé 24 et 26 rue du Pont Louis à Lescar.

Article deux : de demander au service de la Direction départementale des finances publiques l'exonération de taxe foncière.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à conduire toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2022_132 - Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8 et L.153-11,

Vu loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du conseil communautaire de la CAPBP engageant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire,

Vu la délibération du 30 septembre 2022 du conseil communautaire de la CAPBP relative aux orientations du RLPi,

Considérant que le RLPi édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage tout en permettant dans le même temps de donner aux activités économiques une visibilité, donnée cruciale pour leur attractivité,

Considérant que le RLPi a vocation à trouver un équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire,

Considérant qu'à travers le RLPi, la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- par la réduction de son impact sur l'environnement,
- par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques,

Considérant que les prescriptions du RLPi doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement,

Qu'elles peuvent être uniformes sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains considérés,

Considérant que les RLPi adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local,

Que la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme, laquelle, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, au sein des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,

Considérant que si le RLPi ne comporte pas de PADD au sens strict, son rapport de présentation doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement),

Qu'ainsi, même en l'absence formelle de PADD, la CAPBP a décidé de mettre en débat les orientations du futur RLPi, ce débat devant permettre de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques,

Considérant que les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique,

Que postérieurement à la tenue d'un débat au sein du conseil communautaire réuni le 30 septembre 2022, les orientations ci-après définies sont présentées au conseil municipal :

Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

- **Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville** en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Le RLPi cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire. Pour cela, le RLPi réduira le nombre de publicités et réglementera les enseignes.
- **Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire** tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.
- **Adapter de façon cohérente les règles** selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le RLPi tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine. Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.
- **Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire** en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.
- **Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes** dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.
- **Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire comme notamment, la Cité médiévale de Lescar**, ou le Stade d'eaux vives et du Site Patrimonial Remarquable de Pau en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments ;
- **Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).**

Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le RLPi pourra y interdire la publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.

- **Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.**

Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du RLPi, la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, site patrimonial remarquable).

- **Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses** qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le RLPi identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.

Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire

- **Améliorer la lisibilité des zones économiques** pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.
- **Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes.** L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le RLPi cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).
- **Garantir la visibilité des établissements** afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le RLPi veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.
- **Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables** en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Cela permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du RLPi telles que présentées ci-dessus.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire déclare que l'objectif est de diminuer la publicité visuelle afin de valoriser la vue sur les Pyrénées et de renforcer l'attractivité des sites touristiques. Mais également de rendre plus accessibles les enseignes qui sont parfois masquées par les grands panneaux publicitaires.

2022_133 - Création d'un groupement de commandes permanent et à la carte entre la ville, le CCAS et l'EPC "La cité des arts

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics permettent à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant la possibilité offerte aux acheteurs de recourir à des groupements de commandes ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelles et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés / accords-cadres,

Considérant que la commune de Lescar souhaite généraliser cette démarche avec le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lescar et l'établissement public culturel (EPC) « *La Cité des Arts* » afin d'établir un groupement de commandes permanent et à la carte pour la durée du mandat électoral, par le biais d'une convention cadre constitutive de groupement (jointe en annexe), en définissant les règles de fonctionnement,

Considérant les besoins communs entre la ville, le CCAS et l'EPC pour les domaines d'achats suivants :

- Fourniture d'EPI
- Entretien des bâtiments communaux
- Prestations de contrats d'assurances
- Location de matériel
- Fournitures administratives
- Papier reprographie
- Prestations photographiques
- Travaux d'imprimerie
- Transports de personnes
- Achat de fournitures de 1ers soins
- Fourniture de produits d'entretien
- Fourniture de titres restaurants
- Prestations de traiteurs

2022_134 - Adhésion au groupement de commandes de Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64) pour la fourniture (achat et/ou location) de véhicules électriques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Considérant que la commune de Lescar a des besoins en matière d'achat de véhicules électriques,

Considérant que le principe de la mutualisation des achats peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence tout en obtenant de meilleurs prix,

Considérant que territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64) organise et coordonne un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public pour l'achat et ou la location de véhicules électriques,

Considérant que le groupement est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation du marché,

Qu'il présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

Considérant dans ce cadre que la commune de Lescar a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, au travers d'une convention constitutive de groupement qui en définit les règles de fonctionnement,

Considérant qu'un exemplaire de la convention constitutive de groupement est joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes pour « l'achat et ou la location de véhicules électriques » pour la durée nécessaire à la réalisation du marché.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à faire acte de candidature aux marchés d'achat et ou de location de véhicules électriques proposés par le groupement suivant les besoins de la commune.

Article quatre : de s'engager à exécuter, avec le ou les prestataire(s) retenu(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante.

Article cinq : de s'engager à régler auprès du titulaire, les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Setier explique que l'ex SDEPA devenu TE 64 va organiser et coordonner un groupement de commandes pour la fourniture (achat et/ou location) de véhicules électriques.

Madame la Maire ajoute que la commune est à l'initiative de ce groupement en vue de renouveler les véhicules municipaux sauf pour celui de la police qui est un véhicule particulier avec des aménagements spécifiques, comme le flocage ou encore une barre à l'intérieur du véhicule, ce que ne permettait pas une location. Elle poursuit en déclarant que la location de véhicules électriques semble le plus avantageux selon l'étude de TE64 et que les futurs panneaux photovoltaïques sur le CTM permettront d'alimenter les véhicules de la commune.

Monsieur Gibeaux demande s'il est prévu d'installer des bornes électriques à Lescar.

Monsieur Setier lui répond que dans le même esprit il y a eu un travail avec le SDEPA sur le repositionnement des bornes (127 dans le département) qui ne sont pas bien positionnées actuellement. Une étude est en cours pour définir de nouveaux emplacements et Lescar y est favorable.

Madame la Maire déclare qu'un lieu intéressant serait le parking du lycée au bas des remparts et qu'il ne faut pas faire un mauvais choix à l'image des bornes au milieu de certains villages qui ne sont pas du tout utilisées par les habitants. A l'époque, Lescar n'était pas candidate car le prix était trop élevé. Elle ajoute que des bornes ont été installées récemment sur le parking de Carrefour.

Monsieur Gibeaux pense qu'un endroit stratégique serait le parking de covoiturage à Emmaüs.

Madame la Maire lui répond que c'est déjà prévu avec l'installation d'une ombrière photovoltaïque en 2023.

Monsieur Setier ajoute que l'étude en cours envisage l'installation sur le site dans un an avec également l'aide financière de TE 64.

Monsieur Lavigne déclare que l'article 11 d'un projet de loi envisage de rendre obligatoire les bornes pour les parkings du domaine public de plus de 80 places. Il demande s'il y en a d'autres que celui de l'aire de covoiturage à Lescar.

Madame la Maire lui répond par la négative. C'est un point qui a déjà été observé avec TE 64 mais la commune est limitée par l'ABF sur le seul emplacement potentiel situé aux pieds des remparts.

2022_135 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable établi par le SMAEP de la Région de Lescar

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (dit RQPS),

Vu l'article L.2224-7 du CGCT en vertu duquel les dispositions précitées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics,

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT qui précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport,

Considérant que les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent présenter le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question à leur conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice (art. D.2224-3 du CGCT),

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une délibération et être rendu public de manière à informer les usagers du service,

Considérant que le syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable (SMAEP) de la région de Lescar a transmis son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article unique : de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SMAEP de la région de Lescar pour l'année 2021. Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Prend acte.

Monsieur Setier présente le rapport de 25 pages qu'il souhaite synthétiser en quelques points : 16 000 habitants sont rattachés au SMAEP par cette délégation de service public pour 7000 abonnés, une alimentation en eau qui provient à 95% de Pau, 200 km pour le réseau de distribution, une consommation annuelle de 835 000 M3, une qualité à 100 % sur les critères bactériologiques, le prix de consommation et l'abonnement revient à 2,13€ le M3 soit 0,02 centimes le litre.

Monsieur Gibeaux indique qu'il s'agit d'un rapport auquel il s'intéresse. Il souhaite faire remarquer que cette synthèse n'indique pas le rendement à 78% ce qui n'est pas exemplaire comme taux. De plus, il estime que des économies peuvent être réalisées en améliorant ce rendement par la réalisation d'investissements pour limiter les fuites. Il souhaite connaître l'état du réseau et s'interroge sur la suite avec le nouveau statut du syndicat des eaux. Il reconnaît que si le tarif de l'eau à Lescar n'est pas très onéreux il y a quand même une marge pour faire mieux avec une régie directe par exemple qui pourrait être une opportunité.

Monsieur Setier lui répond que le rendement peut s'améliorer avec un effort à faire sur les canalisations et les fuites, il espère que le prochain délégataire saura régler ce problème. A la fin du contrat avec le prestataire deux phases vont se succéder l'une avec le bilan du système actuel et l'autre avec une étude qui sera lancée par un bureau d'études sans aucun a priori avec pour seul cahier des charges « qu'est-ce qu'on peut faire pour faire mieux ». Limiter les fuites et le prix de l'eau sont des pistes d'amélioration pour le service public qui est rendu aux lescariens.

Monsieur Mange annonce que son groupe politique se positionne contre ce rapport car les lescariens payent l'eau trop chère en comparaison au tarif du SMAEP. Selon lui il n'y a pas de raison de payer l'eau 22% plus chère que les communes voisines et il n'y pas de petites économies à réaliser pour les ménages qui pâtissent de la conjoncture actuelle.

Madame la Maire lui répond que le nouveau délégataire du SMAEP, Agur, a mis en place un fonctionnement avec un prix très bas car c'est un prix d'appel pour récupérer un marché public, et

que désormais il y a un avenant qui va augmenter le prix de l'eau pour les communes faisant parties du SMAEP. Elle se méfie de cette pratique du prix d'appel et souhaite attendre de voir évoluer les tarifs du SMAEP dans le futur notamment au regard du rendement de leur réseau situé à 70% qui va donc nécessiter des investissements importants. Madame la Maire souhaite une comparaison avec des éléments actuels et le nouveau prix de l'eau au sein du SMAEP et ajoute que Lescar est loin d'être une commune où les habitants payent l'eau trop chère.

Elle rappelle que l'appartenance de Lescar au SMAEP et le choix du délégataire actuel résultent de choix politiques antérieurs à ce mandat et même au précédent, et qu'il serait malvenu de lui en faire porter la responsabilité. Elle conclut son propos en déclarant que l'eau à Lescar à un prix moins élevé que dans de nombreuses communes et qu'il faudra être attentif lors du prochain marché au choix qui sera fait en étudiant la possibilité d'une adhésion à la régie de Pau.

Monsieur Gibeaux souhaite avoir la même prudence et ne pas faire de procès d'intention. Il pense que la démarche est la bonne avec cet état des lieux et qu'au-delà des fuites il faut se pencher sur les captages illégaux de l'eau publique, qui se font souvent au nez et à la barbe des forces de police.

Madame la Maire partage cet avis. C'est la raison pour laquelle la commune a mis en place la procédure administrative d'évacuation forcée qui permet d'intervenir rapidement, ce qui a limité les installations sauvages et les fuites d'eau qui en découlent. Notamment dans le secteur du vert galant où il y avait fréquemment des bornes laissées ouvertes, ce qui engendrait des interventions récurrentes de la Saur pour réparer les dégâts. Certains maires ont enlevé des bornes d'incendie à cause de ce problème, mais la commune n'a pas mis en place ce type de mesure en raison des dangers en cas d'incendie.

La séance est levée à 21h39